



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-140

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-30-005 - arrêté portant autorisation de destruction par tir d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles dans le département des Hautes-Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (6 pages)	Page 3
65-2019-12-31-001 - 2019 12 31 AP portant modification des compétences obligatoires et facultatives de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (6 pages)	Page 10
65-2019-12-31-003 - Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles (3 pages)	Page 17
65-2019-12-31-007 - Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont (3 pages)	Page 21
65-2019-12-31-006 - Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées (3 pages)	Page 25
65-2019-12-31-005 - Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric (3 pages)	Page 29
65-2019-12-31-004 - Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Échez (3 pages)	Page 33
65-2019-12-31-009 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération Pays Basque au Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen et modification des statuts du syndicat (9 pages)	Page 37

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-30-005

arrêté portant autorisation de destruction par tir
d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles
dans le département des Hautes-Pyrénées, sur l'emprise de
l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRÊTE n° 65 2019 12-30-00
portant autorisation de destruction par tir
d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou
nuisibles dans le département des Hautes-
Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes-
Lourdes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment l'article L 6332-3 et L 6341-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 .

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (S.S.L.I.A) sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Considérant la demande d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux, y compris d'espèces protégées, par M. le Directeur Général de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées et réceptionnée, le 30 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 23 décembre 2019 ;

... / ...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Compte tenu des moyens d'effarouchement mis en œuvre et que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

Considérant la situation faunistique, son évolution rapide et imprévisible, ainsi que la nature du trafic sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Considérant que les différents moyens de prévention mis en œuvre ont permis de limiter les prélèvements en 2012 et 2014, d'en effectuer aucun, entre 2015 et 2018 et à ce jour, en 2019, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de prélèvement, compte tenu que le risque aviaire reste avéré et évolutif sur la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aéroportuaire ;

Considérant que l'autorisation de destruction d'espèces protégées ne peut pas être pluriannuelle, dans la mesure où un bilan annuel doit être fourni, **avant le 15 septembre 2020**, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, afin de pouvoir décider si l'opération concernée peut être reconduite ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale, par intérim, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles. Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et permet des opérations de destruction – transport de spécimens, ainsi que celles d'effarouchement.

Ces opérations de destruction sont encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 :

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- sont mises en œuvre en dernier recours ;
- sont autorisées **jusqu'au 30 octobre 2020** et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.

Article 3 :

Cette autorisation est valable, avec un quota annuel à respecter impérativement, pour les espèces protégées suivantes :

- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 5 individus ;
- buse variable (*Buteo buteo*) : 2 individus ;
- milan noir (*Milvus migrans*) : 10 individus.

... / ...

La présente autorisation est valable sans quota et sans condition de date pour les espèces chassables ou nuisibles suivantes :

- > pigeon ramier (*Columba palombus*), pigeon colombin (*Columba oenas*), pigeon biset (*Columba livia*) ;
- > vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- > étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;
- > geai des chênes (*Garrulus glandarius*) ;
- > corneille noire (*Corvus corone*) ;
- > pie bavarde (*Pica pica*) ;
- > corbeau freux (*Corvus frugilegus*).

Lors des opérations de destructions, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion entre les spécimens de milan noir et de milan royal.

Article 4 :

Les agents effectuant des opérations de destruction doivent être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire, avant le 27 mars 2007, sont dispensées de détenir le permis de chasser.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, à compter **du 1^{er} janvier 2020**.

Article 6 :

Un rapport d'activité annuel, récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport sera adressé, avant la fin de la période de validité de la présente autorisation, **au plus tard le 15 septembre 2020**, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Direction de l'Écologie et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement et Procédures Publiques).

La production de ce compte rendu constitue un préalable au renouvellement éventuel de cette dérogation, en 2020.

Le titulaire de cette autorisation doit poursuivre le suivi des collisions entre les aéronefs et les oiseaux, ainsi que le suivi journalier de toutes les espèces confondues des oiseaux fréquentant l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'évaluation du nombre d'oiseaux par espèces, à la fin de chaque mois doit être transmise, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et aux services préfectoraux, compte tenu que cet indicateur figure parmi les suivis en cours et permet d'établir l'indicateur aérien de « gravité ». Cet outil vise à permettre d'avoir une idée plus représentative des populations d'oiseaux en jeu dans la création de cet aléa, facteur du péril aviaire sur la plate-forme aéroportuaire concernée.

Article 7 :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées précisera, dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées devra :

... / ...

- tenir un décompte de tous les vols d'oiseaux observés, les espèces concernées, le nombre d'individus volants/au sols observés lors des suivis, en précisant la zone d'envol, la zone d'atterrissage et en identifiant particulièrement les vols ayant traversé les axes des pistes.
- effectuer un point journalier de la présence d'oiseaux à proximité des pistes.

Pour se faire, le gestionnaire s'entourera d'un ornithologue professionnel, qui sera à même :

1- de déterminer l'ensemble des espèces d'oiseaux présentes, de définir un protocole de suivis raisonnable pour les années à venir, de décrire la phénologie de chaque espèce détectée et surtout les modalités pratiques visant à équilibrer mesures préventives et effarouchements pour maximiser l'efficacité du risque du péril aviaire.

2- de former un ou plusieurs agents effectuant les opérations d'effarouchement et de destruction, pour effectuer eux-mêmes dans les années à venir des diagnostics réguliers sur la fréquentation de la zone par les oiseaux.

Article 9 :

Les opérations d'effarouchements seront accompagnées par les opérations de prévention complémentaires suivantes :

1- le fauchage régulier sur les milieux prairiaux en dehors de la période allant du 15 avril au 15 juillet,

2- l'abattage complémentaire éventuel en automne 2020 des arbres propres à augmenter l'aléa sur le périmètre clôturé de l'aéroport en dehors des périodes de sensibilité pour l'avifaune, après vérification par un écologue compétant que ceux-ci ne présentent pas d'enjeux pour d'autres espèces protégées.

Article 10 :

Un compte rendu annuel détaillé de la campagne d'effarouchement sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, et à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (unité biodiversité et forêt), **avant le 15 septembre 2020.**

Ce rapport décrira la liste des collisions aéronefs et volatiles dénombrés dans l'année, le nombre maximum d'oiseaux dénombrés par espèce chaque mois, le nombre de jours mensuels où des oiseaux ont été observés sur place par espèce, les dates et les modalités des interventions. Il établira également une cartographie synthétique de la fréquentation de l'aéroport par l'avifaune aux quatre saisons de l'année et il rendra compte, enfin, des opérations complémentaires mises en œuvre pour diminuer l'attractivité du site pour les oiseaux.

Il sera également fait mention dans ce rapport des éventuelles mesures expérimentales à l'étude venant compléter les effarouchements, comme les cris de prédateurs, les épouvantails, les fusils laser, l'utilisation de la fauconnerie voire de chiens. Le rapport déterminera l'efficacité relative de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

Par ailleurs, une liste de l'ensemble des espèces d'oiseaux détectées sur le site sera à renseigner lors de l'éventuel renouvellement de la présente autorisation.

... / ...

Enfin, du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} septembre 2020, un bilan mensuel en début de mois établira la situation aviaire (quelles espèces occupent quelles parties de l'aéroport en quelle quantité) ; ce bilan fera l'objet d'un simple envoi mail au Département Biodiversité de la direction Écologie de la DREAL (axandre.cherkaoui@developpement-durable.gouv.fr).

Article 11 :

Les cadavres d'oiseaux protégées seront envoyés à l'équarrissage. Les PV de constat de dépôt des dépouilles (espèces et quantité) seront annexés au rapport annuel.

Article 12 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de cette autorisation entraîne son abrogation.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours :

- gracieux auprès des services préfectoraux,
- hiérarchique auprès de M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou de la date de sa notification.

Article 14 :

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Cet arrêté sera notifié :

- pour attribution : à l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- et pour information :
 - * au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
 - * au Responsable de l'Unité Inter-Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Gers/Hautes-Pyrénées,
 - * au Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
 - * et au Responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Tarbes, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-001

2019 12 31 AP portant modification des compétences
obligatoires et facultatives de la Communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

*Arrêté portant modification des compétences obligatoires et facultatives de la Communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant modification des
compétences obligatoires et
facultatives de la Communauté
d'agglomération « Tarbes-Lourdes-
Pyrénées ».

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu les articles L 5211-41 alinéa 2 et L 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 2 du 16 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » décide de prendre la compétence facultative « construction, aménagement, entretien et gestion d'Universciel » ;

Vu les délibérations des communes membres concernant la prise en compte de la nouvelle compétence facultative « construction, aménagement, entretien et gestion d'Universciel » par la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies pour la prise de compétence facultative « construction, aménagement, entretien et gestion d'Universciel » par la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant par ailleurs, que l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 susvisée, modifie les conditions d'application du mécanisme de « représentation-substitution » relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau ou d'assainissement et incluant, partiellement ou totalement, dans leur périmètre des communautés d'agglomération ;

Considérant que le transfert des compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines devient obligatoire pour les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier en conséquence les compétences obligatoires et les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont complétées comme suit :

- eau,
- assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT,
- gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

ARTICLE 2 – Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées », citées ci-après, sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2020 :

– assainissement non collectif sur les communes des anciennes communautés de communes du Pays de Lourdes, Batsurguère et Montaigu, à savoir les 39 communes suivantes : ADÉ, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARTIGUES, BARLEST, BARTRÈS, BOURRÉAC, ESCOUBES-POUTS, JARRET, JULOS, LES ANGLES, LÉZIGNAN, LOUBAJAC, LOURDES, PARÉAC, PEYROUSE, POUYFERRÉ, SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, SERE-LANSO, ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ASPIN-EN-LAVEDAN, BERBERUST-LIAS, CHEUST, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JUNCALAS, LUGAGNAN, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTÉ, SAINT-CRÉAC, SÉGUS et VIGER ;

– assainissement collectif sur les communes des anciennes communautés de communes de Batsurguère et Montaigu, à savoir les 21 communes suivantes : ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ASPIN-EN-LAVEDAN, BERBERUST-LIAS, CHEUST, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JUNCALAS, LUGAGNAN, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTÉ, SAINT CRÉAC, SÉGUS et VIGER.

ARTICLE 3 – Les compétences facultatives de la Communauté de communes « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont complétées comme suit :

- construction, aménagement, entretien et gestion d'Universciel.

ARTICLE 4 – Suite à ces modifications, les statuts de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination

Le nom de la communauté d'agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, est le suivant :

Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées »

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » est fixé à l'adresse suivante : zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport 1 à JUILLAN 65290.

Article 3 – Composition

La Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » est composée des 86 communes suivantes : Adé, Allier, Les Angles, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Aureilhan, Aurensan, Averan, Azereix, Barbazan-Debat, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Berberust-Lias, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Jarret, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Lézignan, Loubajac, Loucrup, Louey, Lourdes, Lugagnan, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Omex, Orinques, Orleix, Ossen, Ossun, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Oursbelille, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Martin, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Ségus, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vielle-Adour, Viger et Visker.

Article 4 – Compétences obligatoires

A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » prévues à l'article L 5216-5 du CGCT sont désormais les suivantes :

1/ Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2/ Aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3/ *Équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire : actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.*

4/ *Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

5/ *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.*

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de cet article :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

6/ *Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

7/ *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

8/ *Eau.*

9/ *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

10/ *Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont les suivantes :

1/ *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.*

2/ *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*

3/ *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

Article 6 – Compétences facultatives

A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont désormais les suivantes :

- pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études, la construction et l'équipement de bâtiments universitaires ou de recherche,
- chemins de randonnée,
- financement de la Scène Nationale du Parvis,
- règlement local de publicité extérieure,
- projet culturel de territoire,
- maîtrise d'ouvrage et gestion de la « Voie verte des Gaves »,
- mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 pour les sites « Gave de Pau et de Cauterets » et « Tourbière et lac de Lourdes » ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues au 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

➤ mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur les bassins versants du Gave de Pau amont, Gave de Pau aval, Adour et Arros, à l'exclusion du bassin versant du Gabas ;

- défense incendie, consistant au paiement du contingent départemental d'incendie au SDIS pour les communes de l'ancienne Communauté de communes du canton d'Ossun, à savoir les 17 communes suivantes : AVERAN, AZEREIX, BARRY, BÉNAC, GARDÈRES, HIBARETTE, JUILLAN, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LAYRISSÉ, LOUCRUP, LOUEY, LUQUET, ORINCLES, OSSUN, SÉRON, et VISKER, et de l'ancienne Communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, à savoir les 9 communes suivantes : ALLIER, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, HORGUES, MOMÈRES, MONTIGNAC, SAINT-MARTIN et VIELLE-ADOUR ;
- aménagement de la vélo-route V81 entre Saint-Pé-de-Bigorre et Tarbes ;
- construction aménagement, entretien et gestion d'Universciel.

ARTICLE 5 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » est substituée à ses communes membres au sein des sept syndicats de communes, en situation de chevauchement de périmètre, cités ci-après, qui deviendront alors des « syndicats mixtes fermés » au sens de l'article L 5711-1 du CGCT :

- ♦ SPANC de l'ADOUR, en représentation/substitution des 6 communes suivantes : Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Momères, Salles-Adour et Vielle-Adour, au titre de la compétence « assainissement non collectif » ;
- ♦ SIAEP du Marquisat, en représentation/substitution des 15 communes suivantes : Arcizac-ez-Angles, Averan, Azereix, Barry, Bénac, Escoubès-Pouts, Hibarette, Juillan, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Orincles, Paréac et Visker, au titre de la compétence « eau » ;

- ♦ SIAEP Tarbes Nord, en représentation/substitution des 6 communes suivantes : Aurensan, Bazet, Gayan, Lagarde, Oursbellile et Sarniguet, au titre de la compétence « eau » ;
- ♦ SIAEP ADOUR COTEAUX, en représentation/substitution des 7 communes suivantes : Aureilhan, Bours, Chis, Orleix, Sarrouilles, Séméac et Soues, au titre de la compétence « eau » ;
- ♦ SIAEP Vallée de l'Arros, en représentation/substitution des 2 communes suivantes : Angos et Montignac, au titre de la compétence « eau » ;
- ♦ SIAEPA du Haut Adour, en représentation/substitution d'une commune : Arcizac-Adour, pour les compétences « eau » et « assainissement » ;
- ♦ Syndicat de développement des coteaux, en représentation/substitution des 6 communes suivantes : Angos, Bours, Chis, Gayan, Montignac et Sarrouilles.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées », Mmes et MM. les Maires des communes membres, MM les présidents de syndicats précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

31 DEC. 2019

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-003

Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique d'assainissement de la
Baronnie des Angles

*Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
d'assainissement de la Baronnie des Angles*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
autorisant la dissolution du
Syndicat intercommunal à vocation
unique d'assainissement de la
Baronnie des Angles**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu les articles L.5216-6, L.5211-41 alinéa 2 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-177-0118 du 26 juin 2014 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 août 2016, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 qui stipule que les syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 18 décembre 2019 s'opposant à la délégation de la compétence « assainissement » au Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le courrier du Président du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles du 26 décembre 2019, prenant acte de la volonté de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas déléguer la compétence « assainissement » au syndicat et donnant son accord à la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « assainissement collectif » exercée par le Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles devient une compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles est inclus en totalité dans la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles est dissous au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles est transféré à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles est réputé relever de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Baronnie des Angles, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale, par intérim,


Sonia PENELA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-007

Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de
Bourréac et du Miramont

*Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
des côtes de Bourréac et du Miramont*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
autorisant la dissolution du
Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable des
côtes de Bourréac et du
Miramont**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu les articles L.5216-6, L.5211-41 alinéa 2 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1973 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 août 2016, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 qui stipule que les syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 18 décembre 2019 s'opposant à la délégation de la compétence « eau » au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtés de Bourréac et du Miramont ;

Vu le courrier du Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont du 26 décembre 2019, prenant acte de la volonté de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas déléguer la compétence « eau » au syndicat et donnant son accord à la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « eau » exercée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont devient une compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont est inclus en totalité dans la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont est dissous au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont est transféré à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont est réputé relever de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des côtes de Bourréac et du Miramont, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sonia PENELA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-006

Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées

*Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
des Trois Vallées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
autorisant la dissolution du
Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable des
des Trois Vallées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu les articles L.5216-6, L.5211-41 alinéa 2 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1991 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 août 2016, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 qui stipule que les syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 18 décembre 2019 s'opposant à la délégation de la compétence « eau » au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

Vu le courrier du Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées du 24 décembre 2019, prenant acte de la volonté de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas déléguer la compétence « eau » au syndicat et donnant son accord à la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « eau » exercée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées devient une compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est inclus en totalité dans la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est dissous au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est transféré à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est réputé relever de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées, Mme et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia RENELA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-005

Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat
intercommunal d'assainissement Adour-Alaric

*Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement
Adour-Alaric*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
autorisant la dissolution du
Syndicat intercommunal
d'assainissement Adour-Alaric**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu les articles L.5216-6, L.5211-41 alinéa 2 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1960 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 août 2016, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 qui stipule que les syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 18 décembre 2019 s'opposant à la délégation de la compétence « assainissement » au Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le courrier du Président du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric du 24 décembre 2019, prenant acte de la volonté de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas déléguer la compétence « assainissement » au syndicat et donnant son accord à la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » exercées par le Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric deviennent des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric est inclus en totalité dans la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric est dissous au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric est transféré à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric est réputé relever de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sonia PENELA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-004

Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat
intercommunal d'assainissement Adour-Échez

*Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement
Adour-Échez*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
autorisant la dissolution du
Syndicat intercommunal
d'assainissement Adour-Échez**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu les articles L.5216-6, L.5211-41 alinéa 2 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1977 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Echez, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Échez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 août 2016, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 qui stipule que les syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 18 décembre 2019 s'opposant à la délégation de la compétence « assainissement » au Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Échez ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le courrier du Président du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Echez du 25 décembre 2019, prenant acte de la volonté de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas déléguer la compétence « assainissement » au syndicat et donnant son accord à la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « assainissement collectif » exercée par le Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Echez devient une compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour- Échez est inclus en totalité dans la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Syndicat intercommunal d'assainissement Adour- Echez est dissous au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Echez est transféré à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Echez est réputé relever de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Echez, Mme et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

31 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Sonia PENELA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-009

Arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté
d'agglomération Pays Basque au Syndicat Mixte du
Conservatoire Botanique Pyrénéen et modification des

*Arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération Pays Basque au Syndicat
Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen et modification des statuts du syndicat*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
portant adhésion de la
Communauté d'Agglomération Pays
Basque au Syndicat Mixte du
Conservatoire Botanique Pyrénéen
et modification des statuts du
syndicat**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1999-284-07 en date du 11 octobre 1999 portant création du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2019, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sollicite son adhésion au Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2019, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen accepte l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020, et approuve les nouveaux statuts portant intégration de la communauté d'agglomération, sa représentation au sein du syndicat et le montant de sa contribution statutaire annuelle ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2019, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuve les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour l'adhésion, la représentation et la contribution annuelle de nouveaux membres au syndicat mixte ouvert sont atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, à compter du 1^{er} janvier 2020, est acceptée.

ARTICLE 2 – En conséquence, les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE PYRENEEN

Article 1 - Constitution du syndicat mixte

Il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics suivants :

- le Conseil Régional d'Occitanie,
- le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre,
- la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- la commune de Bagnères-de-Bigorre,

un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen ».

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale ou établissement public de son territoire de compétence concerné par ses missions.

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet la création, la gestion, l'animation et le développement du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen consacre son activité à la connaissance, la conservation, l'évaluation et la valorisation du patrimoine végétal dans toute sa diversité.

Il a vocation à intervenir dans l'ensemble de l'ancienne région Midi-Pyrénées et pour ce qui concerne le massif pyrénéen, dans les territoires concernés des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Il entre dans ses missions, dans le champ de ses compétences :

- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertise et d'appui technique des collectivités territoriales et des établissements publics, et notamment des membres du syndicat mixte, des services de l'État, et de tout organisme habilité pour la gestion des espaces naturels ;
- de sensibiliser et informer les différents publics et les médias concernés par la conservation du patrimoine végétal, et notamment de participer à des actions pédagogiques ;
- de mettre à la disposition des établissements de recherche, des services de développement et des opérateurs de valorisation, la matière première nécessaire et son savoir-faire ;
- de participer au développement économique, scientifique et culturel de son territoire de compétence ;
- d'assurer la gestion de collections d'intérêt scientifique, patrimonial et culturel ;
- de participer au développement de la fonction d'accueil du public sur le site du Salut, à Bagnères-de-Bigorre, en synergie avec le Muséum d'Histoire Naturelle Salies de la ville de

Bagnères-de-Bigorre et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Bigorre-Pyrénées, installés sur le même site.

A cet effet, il peut procéder, ou faire procéder, à toute action nécessaire à l'exercice de ses missions et procéder aux investissements nécessaires.

Ces missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, nationale et internationale. Dans ce but, des accords de coopération peuvent être établis avec des organismes français ou internationaux concernés par la conservation du patrimoine végétal, et particulièrement avec les partenaires du versant sud des Pyrénées. Le Préfet des Hautes-Pyrénées est tenu informé de la conclusion de tout accord international.

Dans le domaine de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels, le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen a vocation à être agréé par l'État comme conservatoire botanique national. A ce titre, ses missions sont celles définies à l'article D.416-1 du Code de l'Environnement et ses actions sont conformes au cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux, défini par le ministère chargé de la protection de la nature. Le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen participe au réseau des conservatoires botaniques nationaux et peut adhérer à une instance fédérative de ces conservatoires. Dans le cadre de ce réseau, dans les anciennes régions Aquitaine et Languedoc-Roussillon, la compétence territoriale ou thématique du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen est définie en cohérence avec celle des conservatoires limitrophes.

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen peut jouer un rôle dans la conservation du patrimoine végétal domestique. Toute intervention est menée en étroite collaboration avec les conservatoires spécialisés et les organismes chargés d'élaborer les directives ou orientations, nationales ou régionales, ou mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine. A cette fin, le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen établit avec ces organismes les accords de coopération nécessaires, notamment avec le Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional de Midi-Pyrénées. Il veille en particulier à assurer la représentation de ces organismes dans ses instances scientifiques ou techniques.

Les missions du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions statutaires.

Article 3 - Siège du syndicat mixte

Le siège du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen est fixé aux anciens thermes du Salut à Bagnères-de-Bigorre.

Article 4 - Durée du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen est créé pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 - Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen est administré par un comité syndical qui est son organe délibérant.

Il est composé de 8 délégués se répartissant de la façon suivante :

- Conseil Régional d'Occitanie	: 2
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	: 2
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	: 1
- Commune de Bagnères-de-Bigorre	: 1
- Communauté de communes de la Haute Bigorre	: 1
- Communauté d'Agglomération Pays basque	: 1

Chacun des membres du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants.

Le mandat d'un délégué prend fin en même temps que celui au titre duquel il a été élu ou lorsque le membre qu'il représente lui retire sa délégation.

En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de trois mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Une même personne ne peut représenter plus d'un membre du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Article 6 - Rôle du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Le comité syndical approuve les orientations et les programmes d'action du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Il arrête l'organisation de services et approuve le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Il approuve le programme annuel d'activité et examine son bilan.

Il approuve le programme pluriannuel d'investissement et arrête son plan de financement.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il nomme le directeur, arrête la composition du comité scientifique et celle du comité technique.

Il désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès du comité scientifique prévu à l'article 10.

Article 7 - Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical élit en son sein, tous les trois ans à l'occasion du renouvellement du comité, un président et trois vice-présidents, qui constituent le bureau.

Les membres du bureau sont élus, à la majorité absolue et au vote secret. En cas de partage des voix, un deuxième scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé des candidats l'emportant en cas de partage des voix.

Le mandat de membre du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui de membre du comité syndical.

Si un des postes du bureau venait à être vacant en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection pour le poste vacant selon le même mode de scrutin, pour la durée restante du mandat concerné. Le comité syndical fixe à la majorité des deux tiers les compétences déléguées au bureau.

La périodicité et les modalités des réunions du comité syndical et du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le directeur, le comptable et le président du comité scientifique assistent aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

Le président peut inviter à assister à une réunion du comité syndical toute personne dont l'avis pourrait être utile sur un point de l'ordre du jour, sans qu'elle puisse participer au vote.

Article 8 - Rôle du Président

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, et établit l'ordre du jour. Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget. Il assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau et rend compte de sa gestion.

Il ordonne les dépenses, représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme les personnels, hors le directeur, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'empêchement, les pouvoirs du président sont exercés par un vice-président désigné selon des modalités définies au règlement intérieur.

Article 9 - Rôle du Directeur.

Le directeur prépare les orientations et le programme d'action du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, le programme annuel d'activité et le projet de budget pour l'année suivante.

Par délégation du président du comité syndical, il assure les actes de gestion courante (ordonnancement des dépenses, mise en recouvrement des recettes, gestion du personnel...) et exécute les délibérations du comité syndical. Il dirige les services du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen et présente cette activité au comité scientifique. Il anime le comité technique consultatif.

Article 10 - Rôle du comité scientifique

Le comité scientifique est chargé de donner un avis sur les orientations du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen et de valider les contenus scientifiques des programmes

d'action avant leur approbation par le comité syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée.

Le comité scientifique comprend entre 10 et 20 membres, notamment des représentants d'organismes de recherche et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie, de la conservation, de la valorisation et du développement.

Le comité scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le comité syndical sur proposition du Directeur, et élit en son sein un président pour cette durée.

Le représentant désigné par le comité syndical et le Directeur de la protection de la nature ou son représentant assistant de droit aux réunions du comité scientifique du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Les modalités de fonctionnement du comité scientifique sont définies par le règlement intérieur.

Article 11 - Rôle du comité technique consultatif

Le comité technique consultatif associe la direction du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, des instances techniques des services de l'État et des collectivités, des gestionnaires du milieu naturel, et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Le comité technique consultatif est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'action du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, en assemblée plénière ou en groupes de travail.

Le comité technique consultatif est permanent. Chacun de ses membres est nommé es qualités.

Les modalités de fonctionnement du comité technique consultatif sont définies par le règlement intérieur.

Article 12 - Budget

Le budget du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement, dans les conditions fixées à l'article 13, alinéa 6. Avant d'être votés par le comité syndical, le budget primitif et les décisions modificatives sont soumis à l'examen de chacun des membres du syndicat mixte.

Les clés de répartition prévues à l'article 13 ne s'appliquent pas au financement des dépenses d'investissement.

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme-cadre pluriannuel validé par le comité syndical et soumis à l'examen des membres du syndicat mixte. Elle est financée :

- par des prélèvements sur la section de fonctionnement,
- par des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte,
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État,
- par toutes autres recettes légales ainsi qu'indiquées ci-après.

Les recettes du budget comprennent :

- les contributions statutaires des membres du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen nécessaires à l'équilibre du budget de fonctionnement telles que fixées à l'article 13 ;
 - les contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de divers autres organismes ;
 - le produit des emprunts :
 - le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du syndicat mixte ;
 - les ressources provenant de l'activité du syndicat mixte ;
 - les dons et les legs ;
 - les revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte Ouvert du Conservatoire Botanique Pyrénéen ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, ainsi qu'aux organismes qui auront apporté leur participation financière.

Article 13 - Contribution des membres

Les contributions annuelles des membres du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen à l'équilibre du budget de fonctionnement sont fixées selon la répartition suivante :

	Taux statutaire	Taux réel indicatif tenant compte de la subvention de l'État au titre de l'agrément comme CBN et du dispositif compensant le retrait du Parc National des Pyrénées	Contribution statutaire maximale en euros 2020
Conseil Régional d'Occitanie	27,00 %	14,20 %	89 460
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	27,00 %	14,20 %	89 460
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	11,40 %	6,00 %	37 830
Commune de Bagnères-de-Bigorre	13,50 %	7,10 %	44 820
Communauté de communes de la Haute Bigorre	13,50 %	7,10 %	44 820
Communauté d'Agglomération Pays Basque	7,50 %	4,00 %	25 000

Les membres du syndicat mixte peuvent se libérer de leur contribution statutaire notamment par des contributions financières, des mises à disposition de personnels, des prestations de services, et des contributions en nature. La nature des contributions de chacun des membres doit être connue au plus tard lors du débat d'orientation budgétaire.

Le budget du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen doit garantir l'évolution de la masse salariale annuelle en référence aux règles statutaires relatives aux différentes catégories de personnel.

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Toute contribution statutaire autre que financière fait l'objet d'une évaluation et est imputée sur la contribution statutaire du membre concerné. Elle fait l'objet d'une convention particulière entre le membre concerné et le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires maximales ne doit pas excéder l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice écoulé. Toute décision portant sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité des membres du comité syndical après examen par les membres constitutifs du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

La contribution statutaire de la commune de Bagnères-de-Bigorre s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux dans le bâtiment des anciens thermes du Salut, ainsi que des surfaces extérieures nécessaires. Cette contribution fait l'objet d'une convention particulière avec le syndicat mixte.

La contribution statutaire de la Communauté de communes de la Haute Bigorre s'effectue, entre autres, par des prestations de gestion, notamment en matière administrative, financière et d'entretien des locaux et des collections. Cette contribution fait l'objet d'une convention particulière avec le syndicat mixte.

Article 14 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen sont exercées par le Trésorier de Bagnères-de-Bigorre

Article 15 - Evaluation

Le comité syndical réalise tous les cinq ans un rapport d'évaluation du rôle du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du syndicat.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Modifications statutaires

Toute modification des conditions initiales d'organisation et de fonctionnement du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen peut être décidée par le comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers.

Les modifications de l'article 2 (objet du syndicat), de l'article 3 (siège du syndicat), de l'article 12 (budget) et de l'article 13 (contribution des membres), pour ce qui concerne les conditions d'évolution des contributions, sont décidées à l'unanimité par le comité syndical, après accord concordant de tous les membres du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par le comité syndical statuant à l'unanimité. La représentation des nouveaux membres au comité syndical et leur contribution annuelle à l'équilibre du budget de fonctionnement est arrêtée sur la base des représentations et contributions des membres de même nature juridique et, en ce qui concerne les conseils régionaux et départementaux hors de Midi-Pyrénées, au prorata du territoire d'intervention du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, dans les régions ou départements concernés.

Le retrait d'un membre est décidé à l'unanimité par le comité syndical

Article 17 - Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen peut être demandée par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, le comité scientifique fait des propositions au comité syndical en ce qui concerne le devenir des collections du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen. Ces collections seront affectées en priorité au Muséum d'histoire naturelle de Bagnères-de-Bigorre, s'il est en mesure d'en assurer la conservation.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen, les membres du syndicat mixte ouvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.